

## APPENDIX "A"

## CASES OF PRIVILEGE IN THE CANADIAN HOUSE OF COMMONS, 1965-1976

The matters to be cited herein are all cases of privilege studied by the Standing Committee on Privileges and Elections from 1965 to May 1976. The eleven varied situations illustrate some of the privileges enjoyed by Members of the House of Commons.

## 1. Gilles Grégoire, M.P., (1965)

In the latter part of 1964 Gilles Grégoire, Member of Parliament for Lapointe, was charged with two offences arising out of speeding and parking violations occurring at the Ottawa airport. The charges were issued by a Justice of the Peace of the County of Carleton in the form of summonses. The summonses were served personally on Mr. Grégoire during December 1964. They had a returnable court date of January 15, 1965.

Mr. Grégoire did not appear in court to present a defence and he was convicted. The court ordered Mr. Grégoire to pay a total of forty-two dollars in fines and costs with the alternative of seven days in jail.

A letter outlining the court's decision was forwarded to Mr. Grégoire. As the fines remained unpaid, the court issued a warrant of commitment so that Mr. Grégoire could be brought to jail.

An RCMP constable telephoned Mr. Grégoire to indicate that the warrant of commitment would be executed if the fines remained unpaid. Mr. Grégoire was adamant in his refusal to pay the fines. Two members of the RCMP subsequently proceeded to execute the warrant. The constables entered the Centre Block of the Parliament Buildings on February 12, 1965. They were escorted by the Commons security staff to the office of the Sergeant-at-Arms. They also met the Clerk of the House of Commons. The latter advised the policemen that the arrest could not take place inside the House of Commons itself. The constables went outside and later forcibly arrested Mr. Grégoire on the roadway directly in front of the Centre Block.

Following Mr. Grégoire's arrest, a question of privilege was raised in the House of Commons by the Honourable George McIlraith, President of the Privy Council.<sup>1</sup> As a result, the circumstances relating to the arrest of Mr. Grégoire were referred to the Standing Committee on Privileges and Elections.<sup>2</sup>

A Member of Parliament can certainly be arrested if he fails to pay fines imposed by a court. However, he cannot be arrested within the precincts of Parliament while the House is sitting unless the permission of the House is obtained. A major question that arose during the hearings of the Committee was whether the grounds of Parliament Hill are included within the phrase "parliamentary precincts".

Dr. P. M. Ollivier, Parliamentary Counsel and Law Clerk of the House of Commons, in his testimony before the Committee reiterated that the chamber of the House located in the Centre Block and Members' offices situated in the West Block were both under the jurisdiction of the Speaker of the House. Consequently, the privilege pertaining to parliamentary precincts extended to those areas. There were no Members' offices in the Confederation Building at the time.

## APPENDICE «A»

## CAS DE PRIVILÈGES À LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA 1965-1976

Toutes les questions citées ci-après constituent des cas de privilèges étudiés par le Comité permanent des privilèges et élections, de 1965 à mai 1976. Les onze cas illustrent certains des privilèges dont jouissent les députés.

## 1. Gilles Grégoire, député, (1965)

Vers la fin de l'année 1964, Gilles Grégoire, député de Lapointe, a été accusé de deux infractions pour vitesse excessive et stationnement interdit à l'aéroport d'Ottawa. Les accusations ont été portées par un juge de paix du comté de Carleton sous forme d'assignations. Ces dernières ont été remises en main propre à M. Grégoire au cours du mois de décembre 1964. Elles devaient être retournées avant le 15 janvier 1965.

M. Grégoire ne s'est pas présenté en cour pour soumettre sa défense et il a donc été reconnu coupable des infractions. Le tribunal a condamné M. Grégoire à payer une somme totale de \$42 pour amendes et frais ou à passer sept jours en prison.

On a fait parvenir à M. Grégoire une lettre expliquant la décision du tribunal. Les amendes n'ayant pas été payées, le tribunal a délivré un mandat d'incarcération pour que M. Grégoire puisse être conduit en prison.

Un agent de la GRC a téléphoné à M. Grégoire pour lui signifier que le mandat d'incarcération serait exécuté si les amendes n'étaient payées. M. Grégoire refusa catégoriquement de les payer. Deux agents de la GRC se sont ensuite préparés à l'exécution du mandat; le 12 février 1965, ils se rendaient à l'immeuble du centre. Un agent de sécurité de la Chambre des communes les escorta jusqu'au bureau du sergent d'armes. Ils rencontrèrent également le greffier de la Chambre des communes, qui leur dit que l'arrestation ne pouvait avoir lieu dans la Chambre des communes. Les agents sortirent et, par la force, arrêtaient par la suite M. Grégoire en face de l'édifice du centre.

À la suite de l'arrestation de M. Grégoire, le président du Conseil privé, l'honorable George McIlraith, souleva une question de privilège.<sup>1</sup> Les circonstances de l'arrestation de M. Grégoire ont donc été rapportées au comité permanent des privilèges et élections.<sup>2</sup>

Il ne fait aucun doute qu'un député peut être arrêté s'il ne paie pas des amendes imposées par un tribunal. Toutefois, il ne peut être arrêté dans l'enceinte du Parlement lorsque la Chambre siège, sans l'autorisation de cette dernière. Une importante question que l'on s'est posé au cours des audiences du comité a été de chercher à déterminer si le terrain de la colline du Parlement était comprise dans l'expression «enceinte du Parlement».

Lorsqu'il est comparu devant le comité, M. P.M. Ollivier, conseiller parlementaire et secrétaire légiste de la Chambre des communes a déclaré à nouveau que la salle de la Chambre située dans l'édifice du centre, et les bureaux des députés situés dans l'édifice Ouest relevaient tous de l'Orateur de la Chambre. Par conséquent, le privilège se rapportant à l'enceinte du Parlement vaut aussi pour ces locaux. À ce moment-là, aucun député n'avait de bureau dans l'immeuble de la Confédération.